



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 30/16**

Luxembourg, le 16 mars 2016

Arrêt dans l'affaire T-100/15  
Dextro Energy GmbH & Co. KG / Commission

**Le Tribunal confirme que plusieurs allégations de santé relatives au glucose ne peuvent pas être autorisées**

*La Commission n'a pas commis d'erreur en constatant que ces allégations encourageaient la consommation de sucre, alors qu'un tel encouragement est incompatible avec les principes nutritionnels et de santé généralement admis*

La société allemande Dextro Energy fabrique des produits de différents formats composés presque entièrement du sucre glucose pour les marchés allemand et européen. Le cube classique se compose de huit tablettes de glucose de 6 grammes chacune.

En 2011, Dextro Energy avait demandé l'autorisation<sup>1</sup> d'utiliser les allégations de santé suivantes : « le glucose est métabolisé dans le cadre du métabolisme énergétique normal de l'organisme », « le glucose contribue au bon fonctionnement du métabolisme énergétique », « le glucose soutient l'activité physique », « le glucose contribue au bon fonctionnement du métabolisme énergétique au cours de l'activité physique » et « le glucose contribue à une fonction musculaire normale au cours de l'activité physique »<sup>2</sup>.

Malgré l'avis positif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) qui considérait qu'un lien de cause à effet pouvait être établi entre la consommation de glucose et le bon fonctionnement du métabolisme énergétique, la Commission a refusé<sup>3</sup> d'autoriser ces allégations de santé en janvier 2015. La Commission estimait en effet que les allégations de santé en cause envoyaient un message contradictoire et ambigu aux consommateurs, car elles encourageaient la consommation de sucre, dont les autorités nationales et internationales recommandent pourtant la réduction sur la base d'avis scientifiques généralement admis. Même à supposer que ces allégations de santé ne soient autorisées que dans des conditions d'utilisation spécifiques et/ou soient accompagnées de mentions ou d'avertissements supplémentaires, la Commission considérait que le message n'en était pas moins confus pour le consommateur si bien que les allégations en cause ne devaient pas être autorisées.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal de l'Union européenne rejette le recours introduit par Dextro Energy et confirme ainsi la décision de la Commission.

Le Tribunal souligne notamment que, bien qu'elle n'ait pas remis en cause l'avis de l'EFSA (cette autorité ayant seulement pour tâche de vérifier si les allégations de santé se fondent sur des

<sup>1</sup> Selon le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404, p. 9), les allégations de santé mentionnées sur les étiquettes ainsi que dans la présentation des produits ou la publicité sont interdites, sauf si elles sont conformes au règlement, autorisées conformément à celui-ci et figurent sur les listes des allégations autorisées. Les allégations de santé ainsi autorisées peuvent être utilisées par tout exploitant du secteur alimentaire.

<sup>2</sup> Pour les deux premières allégations, la population cible était constituée de la population en général, tandis que les trois autres allégations ciblaient des hommes et des femmes actifs en bonne santé et bien entraînés à l'endurance.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2015/8 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L 3, p. 6). Il convient de noter qu'un consensus existait à propos de ce refus entre les représentants des États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Par ailleurs, le règlement 2015/8 permettait à Dextro Energy de continuer à utiliser ces allégations pendant une durée de six mois après son entrée en vigueur.

preuves scientifiques et si le libellé des allégations répond à certains critères), la Commission doit, dans le cadre de la gestion des risques, tenir compte de la législation applicable de l'Union ainsi que d'autres facteurs légitimes et pertinents. Le consommateur moyen devant, selon les principes nutritionnels et de santé généralement admis, réduire sa consommation de sucre, la Commission n'a commis aucune erreur en constatant que les allégations de santé en cause, qui mettent uniquement en avant les effets bénéfiques du glucose pour le métabolisme énergétique sans évoquer les dangers inhérents à la consommation accrue de sucre, étaient ambiguës et trompeuses et ne pouvaient, dès lors, être autorisées.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205